Original: anglais, français, espagnol

RÉPONSES DES PARTIES CONTRACTANTES AUX LETTRES DU PRÉSIDENT DU COC EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION

(REÇUES AVANT LE 12 OCTOBRE 2018)

L'annexe 1 du document COC-309 comporte les lettres adressées par le Président du COC ayant reçu une réponse des CPC avant la date limite. L'annexe 2 comporte les lettres adressées par le Président du COC sans réponse au 12 octobre 2018. Les réponses reçues après la date limite seront présentées en tant qu'addendum au COC-309.

СР	Lettre du Président adressée à	Réponse à la lettre faisant état d'insuffisances	Réponse à la lettre d'identifi- cation ou d'interdiction	A déclaré les mesures entreprises Oui / Non	A déclaré d'autres mesures à prendre	Date de la réponse
Albanie	X	Oui	u interdiction	Oui	Oui	09/10/2018
Algérie	Λ	Oui		Oui	Oui	09/10/2010
Angola	X	Non				
Barbade	X	Oui		Oui		10/10/2018
	Λ	Oui		Oui		10/10/2010
Belize	v	N				
Brésil	X	Non		0 :		10/00/2010
Cabo Verde	X	Oui		Oui		10/09/2018
Canada	37			0 :		20 /00 /2010
Chine, Rép.	X	0:		Oui		30/09/2018
pop. Côte d'Ivoire	v	Oui				
	X	Non		0:		10/10/2010
Curação	X	Oui		Oui		10/10/2018
Égypte		Oui		Oui		10/10/2018
Salvador Union	X	Oui		Oui		09/10/2018
européenne						
France (SPM)						
Gabon	V	0:		0:		10/09/2018
Ghana	X X	Oui Oui		Oui Oui		08/10/2018
Grenade	Λ	Oui		Oui		08/10/2018
Guatemala Guinée						
	X	Non				
équatoriale Guinée	Λ	Non				
Bissau	X	Non				
Guinée, Rép.	X	Non				
Honduras	X	Non				
Islande	Λ	NOII				
Japon						
Corée						
Liberia	Y	Oui		Oui		09/10/2018
Libye	X	Oui		Oui		10/10/2018
Mauritanie	X	Non		Oui		-
Mexique	X	Oui		Oui		29/09/2018
Maroc	Λ	Oui		Oui		27/07/2010
Namibie						
Nicaragua	X	Oui		Non		01/10/2018
Nigeria	X	Non		INUII		-
Norvège	Λ	NUII				-
norvege						

Original: anglais, français, espagnol

Panama	X	Non			
Philippines	X	Non			-
Russie	X	Oui		Oui	20/09/2018
Sao Tomé-et-					
Principe	X	Non			
Sénégal	X	Oui		Oui	18/09/2018
Sierra Leone	X		Oui	Oui	17/08/2018
Afrique du					
Sud					
Saint-					
Vincent-et-	X			Oui	10/10/2018
les-					
Grenadines		Oui			
Syrie	X	Oui		Oui	24/09/2018
Trinidad &				Oui	05/10/2018
Tobago	X	Oui			
Tunisie	X	Oui		Oui	08/10/2018
Turquie					
RU-TO	X	Oui		Oui	10/10/2018
États-Unis					
Uruguay					
Vanuatu	X	Non			
Venezuela	X	Non			

RÉPONSES DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES AUX LETTRES DE PRÉOCCUPATION

Pavillon	Lettre concernant des déficiences en matière de déclaration reçue de	A déclaré les mesures entreprises Oui / Non	A déclaré d'autres mesures à prendre	Date de la réponse
Bolivie				
Taipei chinois				
Costa Rica				
Guyana	X	Oui		10/10/2018
Suriname				





REPUBLIKA E SHQIPËRISË

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Tirana, le 9 octobre 2018

ALBANIE

M. Derek Campbell Président du Comité d'application Secrétariat de l'ICCAT ICCAT, c/Corazón de María 8, -28002 Madrid, Espagne.

OBJET: RÉPONSE A LA LETTRE № 3236/2018 CONCERNANT DES INSUFFISANCES DE DÉCLARATION EN 2017

Cher Monsieur Campbell,

Au nom de la CPC d'Albanie, je vous écris pour vous répondre au sujet des lettres concernant des insuffisances de déclaration en 2017 et pas seulement.

Tout d'abord, je m'excuse du fait que la CPC d'Albanie n'ait pas répondu à la lettre du Président du COC concernant les insuffisances en matière de déclaration en 2016 (N° 2464, en date du 17/04/2017), ainsi qu'en 2014 et 2015.

En ce qui concerne les insuffisances de déclaration en 2017, évoquées dans la lettre n°3236/2018 datée du 17/05/2018, veuillez me permettre d'indiquer les progrès accomplis par l'Albanie en abordant toutes les questions mentionnées dans la lettre ci-dessus:

- Dans le rapport annuel de l'Albanie, vous ne trouverez plus d'explications avec la mention « N/A » ou « non applicable »). Dans toutes les sections où l'Albanie répondait « Non applicable ou N/A », vous rencontrerez une explication en bonne et due forme.
- Les caractéristiques de la tâche I de la flottille de pêche (formulaire ST01) et les captures nominales (formulaire ST02) ont été soumises le 28/09/2018 et soumises à nouveau le 04/10/2018, y compris toutes les données manquantes des années antérieures (2014-2017).
- Les données de capture et d'effort de la tâche II ont été soumises le 28/09/2018 et soumises à nouveau le 04/10/2018, y compris toutes les données manquantes des années antérieures (2014 2017).
- La fiche de contrôle des requins, requise en vertu de la Rec. 16-13, a été soumise le 01/10/2018.
- Dans les rubriques BYC-8001 à 8003 du rapport annuel, nous fournissons des explications spécifiques sur les lois nationales et les guides de mise en oeuvre des mesures d'atténuation des captures accessoires de tortues, ainsi que des autres mesures d'atténuation des captures accessoires et des rejets.

Encore une fois, je m'excuse du retard de trois jours dans la communication des données statistiques et la soumission du rapport annuel, en raison de notre volonté de fournir toutes les données manquantes (2014-2017).

Grâce à l'aide généreuse et à la bonne volonté du secrétariat et du Comité d'application, la CPC d'Albanie a surmonté les difficultés liées aux exigences de déclaration à l'ICCAT. De plus, nous avons eu une collaboration étroite et un grand soutien d'autres CPC (États-Unis, Turquie). L'année prochaine et par la suite, nous entamerons une coopération à long terme avec la CPC Italie dans le cadre d'un projet de l'UE. L'une des composantes du projet concerne le respect des exigences en matière de déclaration aux ORGP (ICCAT et CGPM).

Nous travaillons en étroite collaboration avec la FAO pour mettre en œuvre le programme de suivi des captures accessoires par l'intermédiaire des observateurs à bord des navires de pêche (chalutiers de fond et pélagiques et senneurs) et pour obtenir des données représentatives sur la part des rejets dans les captures accessoires totales, ainsi que des informations sur les captures accidentelles d'espèces vulnérables.

En vous remerciant pour votre appui à ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Arian Palluqi

Chef de délégation de l'Albanie

Adresse: Bulevardi"Dëshmorët e Kombit", Nr. 2, TiranëTel/Fax 042 259 333 Page 2

BARBADE





Ministère des Affaires maritimes

Et de l'économie bleue

DIVISION DES PÊCHES

Princess Alice Highway, Bridgetown, Barbade BB11144

Courrier électronique : Fisheries.Division@barbados.gov.bb

Notre nº de réf. 101/13 9 octobre 2018

Espagne

Votre nº de réf.

Tel.: (246) 426-45

(246) 427-8480

(246) 426-5973 Fax: (246) 436-9068

M. Derek Campbell Président du Comité d'application Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) Corazón de María, 8 28002 Madrid

Cher Monsieur Campbell,

Je me réfère à votre lettre du 17 mai 2018 dans laquelle un certain nombre de problèmes d'application ont été évoqués. Les questions soulevées dans la lettre correspondent à toutes les formes d'insuffisances de déclaration qui sont reconnues.

À cet égard, il convient de noter que le nombre, le détail et la fréquence des obligations de déclaration de l'ICCAT ont sensiblement augmenté au cours des dernières années, ce qui a entraîné une pression croissante sur les ressources déjà limitées de la Division des pêcheries, l'agence responsable de ces obligations de déclaration à la Barbade.

La Division des pêches s'efforce de respecter toutes les obligations de déclaration relatives à toutes les pêcheries locales et à toutes les agences concernées, y compris l'ICCAT, dans les délais, bien que des défaillances regrettables puissent survenir.

Les problèmes d'application soulevés sont traités comme suit:

- 1) La partie II du rapport annuel 2018 a été soumise par courrier électronique dans la soirée du 1er octobre 2018. Toutefois, en raison de la différence de fuseau horaire entre la Barbade et l'Espagne, il a été mentionné "une soumission tardive".
- 2) Le plan 2018 sur l'espadon du Nord a été soumis avec la partie II du rapport annuel.
- 3) Les captures trimestrielles de thon obèse pour l'ensemble de 2017 et pour les deux premiers trimestres de 2018 ont été soumises par courrier électronique le 3 octobre 2018.
- 4) La feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins est en cours de révision mais devrait être soumise avant le 12 octobre 2018.

J'espère que cette lettre répond aux préoccupations exprimées par le Comité d'application. La Barbade poursuivra ses efforts pour se conformer aux obligations de déclaration de l'ICCAT et dans les délais impartis.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Stephen Willoughby

Fonctionnaire principal chargé des pêcheries

CABO VERDE

Objet : Réponse de Cabo Verde à la lettre de l'ICCAT concernant les insuffisances en matière de déclaration des données et informations en 2017

Le ministère de l'économie maritime de Cabo Verde, par le biais de la Direction générale des ressources marines, exprime sa gratitude en ce qui concerne votre lettre portant la référence nº3236/2018 du 17 mai 2018 relative aux insuffisances en matière de déclaration des données et informations par Cabo Verde en 2017.

Nous prenons bonne note des insuffisances et sans vouloir nous justifier ni éluder nos responsabilités, l'année 2017 a été une année très difficile en raison du remplacement du chef de notre délégation et de la désignation tardive du nouveau point de contact en matière de recherche et statistiques.

Malgré les difficultés rencontrées, nous sommes parvenus en 2018 à régulariser les données tardives de 2016 en particulier (tâche I, tâche II et fréquence de tailles). Au titre de l'année 2017, les données de la tâche I, de la tâche II, les fréquences de tailles et les tableaux d'application ont déjà été envoyés au secrétariat de l'ICCAT. Nous finalisons actuellement le rapport annuel de 2017 afin de pouvoir vous l'envoyer dans les délais fixés.

L'absence d'outils informatiques, en particulier du logiciel spécifique d'appui au traitement des données, ainsi que le niveau de formation, limitent grandement la capacité de réponse de Cabo Verde en ce qui concerne l'élaboration et l'envoi opportun des données. Dans ce sens, nous aimerions pouvoir compter sur un appui financier de l'ICCAT afin de pouvoir renforcer la capacité de réponse du système statistique actuel de traitement des informations (données statistiques et biologiques) en ce qui concerne les thonidés pêchés à Cabo Verde.

Nous souhaiterions finalement vous faire part de notre ferme conviction de travailler avec détermination afin de combler les insuffisances et les limitations en matière de soumission de données au secrétariat de l'ICCAT.

Nous sommes disposés à travailler avec le secrétariat de l'ICCAT, notamment avec le département des statistiques et de la recherche (SCRS) afin de procéder aux mises à jour et aux corrections nécessaires en ce qui concerne l'information de Cabo Verde.

Salutations distinguées,

Carlos Alberto Évora Rocha Directeur général de l'économie maritime

中华人民共和国农业农村部渔业渔政 BUREAU DES PÊCHERIES, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES AFFAIRES RURALES, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE 地址: 北京农展馆南里 11 号, 邮政编码: 100125 Adresse: No.11 Nongzhanguan Nanli, 1 2 i j i n 0 1 传真 (FAX): 86-10-59193056 电话(TEL): 86-10-59192966 E-mail:bofdwf@agri.gov.cn

30 septembre 2018

CHINE

À:

M. Derek Campbell Président du Comité d'application Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Objet : Lettre de réponse de la Chine concernant des problèmes d'application en 2017

Monsieur le Président,

Nous répondons à votre lettre concernant les problèmes d'application identifiés lors de la réunion annuelle de 2017, comme suit.

Nous allons, tout d'abord, évoquer la question de l'absence de liste des ports désignés où des navires de pêche étrangers pourraient entrer ou de points de contact, ainsi que de l'absence d'indication dans le rapport annuel de la Chine d'interdiction spécifique d'entrée des navires de pêche étrangers.

À cet égard, je tiens à signaler qu'en Chine, l'inspection portuaire participe à la collaboration et à la coordination multisectorielles, qui mettent en scène au moins les services de l'agriculture, des transports et des douanes. Nous sommes donc en train de faire de gros efforts pour coordonner ces secteurs. Par exemple, cette année, nous avons très fréquemment contacté nos collègues du ministère des Transports et leur avons fait part de nos préoccupations concernant l'inspection au port des navires étrangers. Nous avons tous deux convenu de coopérer étroitement pour travailler ensemble à l'inspection au port des bateaux de pêche étrangers dans des cas spécifiques. En fait, selon nos statistiques, aucun navire de capture de l'ICCAT ne s'est directement rendu dans un port chinois, mais en réalité, très peu de navires de charge de l'ICCAT ont débarqué leur produit de poissons qui sont capturés et transbordés par des navires de pêche battant pavillon chinois dans notre port, jusqu'à maintenant, aucune activité de pêche IUU n'a été détectée.

En outre, la Chine a déjà achevé l'étude de faisabilité sur son adhésion à l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port et suit actuellement sa procédure interne compliquée et devra peut-être adapter sa législation interne pour se conformer à l'Accord.

De plus, bien que nous n'ayons pas mis en oeuvre l'inspection portuaire minimale de 5% sur les navires de pêche étrangers entrant dans les ports chinois, nous surveillons en effet l'importation et les débarquements des produits de la pêche en provenance des eaux de

l'ICCAT par bien d'autres moyens. Par exemple, toute importation de thon obèse, espadon et thon rouge doit être accompagnée d'un certificat de dédouanement dans lequel, lorsque l'importateur demande un tel certificat, il doit nous montrer des documents tels que la déclaration de transbordement ICCAT, le document statistique ICCAT, le certificat d'origine, etc. En outre, nous coordonnerons temporairement avec les secteurs nationaux concernés afin de procéder à une inspection portuaire des navires de pêche étrangers à la demande de l'État du pavillon, au cas par cas.

Deuxièmement, en ce qui concerne la question de l'absence de soumission de la liste des ports désignés pour le thon rouge.

Veuillez noter que les navires de pêche du thon rouge chinois transbordent ou débarquent généralement leur thon rouge dans un port étranger désigné par l'ICCAT et ne rentrent jamais dans leur port d'origine pour y transborder ou y débarquer, et qu'aucun navire de pêche du thon rouge étranger ne se rend directement dans un port chinois pour y transborder ou y débarquer pour ces années. Par conséquent, nous croyons comprendre qu'il n'est pas nécessaire de soumettre une telle liste de ports désignés pour le thon rouge.

Nous voudrions réitérer notre engagement à nous conformer au mieux aux recommandations de l'ICCAT et à poursuivre nos efforts pour coordonner notre département national afin de remplir enfin les obligations de la recommandation de l'ICCAT.

J'espère que la clarification ci-dessus pourra expliquer la situation et que la lettre de préoccupation pourra être levée.

Sincères salutations.

ZHAO Liling

Chef de la délégation de la Chine auprès de l'ICCAT

Division de la pêche en eaux profondes

Bureau des pêcheries, ministère de l'agriculture et des affaires rurales, République populaire de Chine

EGYPTE

Cher Monsieur Derek,

Je vous souhaite une bonne journée.

Je souhaiterais répondre à votre circulaire # 3271 /2018 intitulée « Lettre concernant des insuffisances de déclaration en 2017 ».

Tout d'abord, je voudrais vous remercier pour vos paroles encourageantes au sujet de l'amélioration de notre déclaration, après quoi, je souhaiterais apporter une réponse aux points suivants:

	Insuffisances en 2017	Réponses - clarifications de l'Égypte			
1.	Concernant l'absence d'explication de (N/A ou non applicable) dans notre rapport annuel 2017.	Veuillez accepter nos excuses. A partir du rapport annuel 2018, une explication sera fournie au lieu de N/A ou non applicable.			
2.	ST01 sur les caractéristiques de la flottille soumis tardivement.	Le formulaire a été soumis dans les délais, le lundi 31/07/2017 à 17h37. Le courrier original est joint.			
3.	Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins	Veuillez accepter nos excuses, il s'agit d'une omission de notre part, car l'Égypte interdit de pêcher toutes les espèces de requins, ainsi que tout commerce de requins. Une fois que l'Égypte a été notifiée par votre courrier le 7/11/2017, nous l'avons envoyé le 11/11/2017.			
4.	Application de la Rec. 16/14 et des points relatifs BIL 5002; SHK 7004/7006	L'Égypte a déjà lancé son programme d'observateurs nationaux conformément à la Rec. 16-14 et va développer son côté scientifique dans le même temps pour améliorer les rapports d'observateurs requis en affectant un observateur qualifié à bord des embarcations et aux points de débarquement pour la collecte des informations nécessaires. Malheureusement, la loi sur les pêches n°124/83 est encore en train de transposer les dispositions minimales figurant dans la Rec. 16/14 en droit interne, et se trouve encore en cours de législation. Quelle que soit la situation économique actuelle en Égypte, cela ne nous aide pas à remplir notre obligation de manière efficace.			
5.	Application de la Rec.10/09	En ce qui concerne les captures accessoires de tortues marines, nous voudrions attirer votre attention sur le fait qu'aucune observation ni aucun enregistrement n'a été délivré pour un seul cas de capture accessoire de tortues marines depuis la publication de la loi nationale nº151/2012 et sa diffusion aux points d'observation et de débarquement désignés par GAFRD pour observer et			

		signaler toute capture accessoire et ses instructions sur la manière de traiter tout cas de capture accessoire de tortues marines ou d'oiseaux de mer conformément à la Rec. 10/09 de l'ICCAT. En plus du programme de coopération entre le ministère de l'environnement et le GAFRD depuis 2014, un nouveau programme baptisé (ATRT) a été lancé, dans le but de surveiller et de signaler toute capture accessoire afin de sauver toute tortue marine capturée accidentellement et assurer sa survie conformément au paragraphes 1 et 2 de la Rec.10-09 de l'ICCAT.
6.	Points SHK 7001 / 7007 du rapport annuel	Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'Égypte a strictement interdit toute capture de toutes les espèces de requins dans sa législation nationale, suivie d'instructions spécifiques à tous les points de surveillance et dans les zones de débarquement afin de surveiller et de signaler toute capture accidentelle afin de prendre les mesures appropriées conformément au droit interne. Notre programme d'observateurs nationaux continue de se développer.
7.	En ce qui concerne l'espadon, il convient d'encourager que les navires égyptiens soient radiés de la liste ICCAT	Nous tenons à vous informer que l'Égypte a respecté ses obligations immédiatement après la réunion de l'ICCAT au Maroc et a retiré les navires de pêche autorisés à capturer le MED-SWO car l'Égypte ne dispose pas d'un quota. Nous nous réservons le droit d'obtenir un quota adéquat compte tenu de notre historique de pêche et de notre grande flottille, comme indiqué dans nos informations statistiques présentées dans notre rapport annuel.

Finalement, nous voudrions saisir l'occasion pour remercier toute l'équipe de l'ICCAT pour ses conseils et pour nous soutenir dans notre volonté d'améliorer la qualité de notre déclaration grâce à votre connaissance approfondie.



DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (CENDEPESCA)

Le Salvador, le 5 octobre 2018

LE SALVADOR

Monsieur Derek Campbell Président du Comité d'application Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Madrid, ESPAGNE

Monsieur le Président.

Je voudrais répondre à votre lettre n°3236/2018 datée du 17 mai de cette année, qui fait état des préoccupations du Comité d'application lors de sa réunion de 2017 concernant l'application dont le Salvador devrait faire l'objet conformément aux exigences en matière de déclaration à la Commission.

À cet égard, je voudrais citer chacune des préoccupations et y répondre dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous:

• Le plan de gestion des DCP a été présenté tardivement (à la réunion de la Commission)

Nous regrettons cette situation, mais nous tenons à souligner que nous avons déployé tous les efforts nécessaires pour présenter un plan conforme à la réalité de nos senneurs, en mettant particulièrement l'accent sur ce qui est lié à la réduction de l'impact de ces dispositifs sur l'environnement. Action largement décrite dans le plan.

Je voudrais également souligner que la confusion est apparue au niveau interne, c'est-à-dire que nous pensions avoir envoyé le plan des DCP, mais lorsque nous avons examiné nos dossiers, nous avons appris que nous avions envoyé le plan de gestion des thonidés tropicaux.

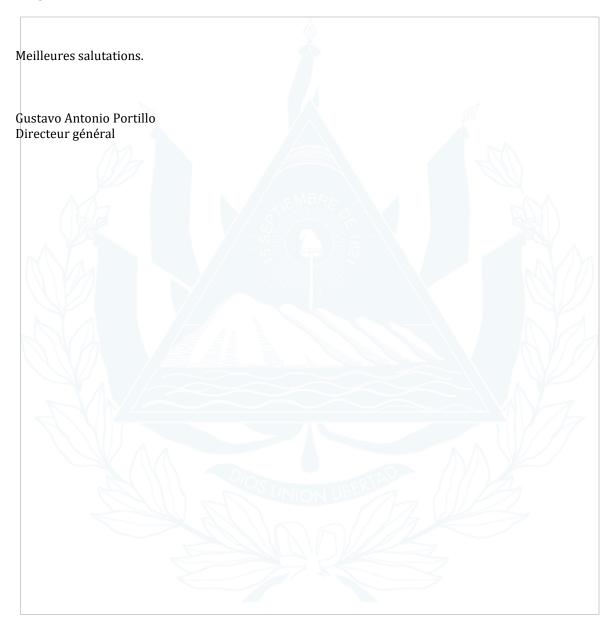
- La fiche de vérification pour la mise en œuvre des mesures relatives aux requins, requise conformément à la Recommandation 16-13, n'a pas été présentée.
 - Nous envoyons ce jour même cette exigence qui, du fait qu'elle regroupait dix recommandations et concernait uniquement les requins, selon nous ne s'appliquait pas à notre cas, car nous avons exclusivement des senneurs. Cependant, en examinant les recommandations, nous avons constaté que certaines portaient sur les prises accessoires de requins qui peuvent survenir dans les autres pêcheries dans la zone de l'ICCAT.
- La liste des ports désignés où les navires de pêche étrangers peuvent entrer ni les points de contact n'ont été présentés conformément aux paragraphes 7 et 9 de la Recommandation 12-07, et rien dans le rapport annuel du Salvador (GEN-011) n'indique une interdiction spécifique d'entrée des navires de pêche étrangers.

Cette année, nous avons fourni à la Commission le formulaire CP24-AuthPort contenant les informations pertinentes pour cette exigence ; nous l'avons également expliqué de manière détaillée à la section 5 de la partie II du rapport annuel.



DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE (CENDEPESCA)

Monsieur le Président, J'espère avoir dissipé les doutes du Comité d'application. J'apprécie votre considération pour nous avoir rappelé les domaines dans lesquels nous pourrions manquer à nos obligations envers la Commission.



GABON

Monsieur le Président, Libreville, le 05 SEP. 2018 A Monsieur Derek CAMPBELL Président du Comite d'application ICCAT Madrid

Objet: Lettre concernant les insuffisances de déclarations en 2017

Nous accusons réception de votre lettre référencée 3236/2018 du 17 mai 2018, relative à la préoccupation de la Commission concernant la sous déclaration des exigences de l'ICCAT, particulièrement les insuffisances du Gabon.

En effet, concernant la transmission tardive du rapport annuel, des mécanismes ont été mis en place afin d'améliorer le système de compilation et de traitement des informations à soumettre au Secretariat avant les dates limites de soumission.

Aussi, la feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins et le tableau d'application ont été renseignés pour le compte de l'année 2017 et sont soumis dans les temps.

Il faut noter, Monsieur le Président, que des procédures de traitement des informations ont été adoptées en 2017 afin de faciliter la mise à jour de l'ensemble des données et informations à soumettre au Secretariat afin de répondre aux exigences de l'ICCAT.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, 1'assurance de ma considération distinguée.

GHANA

RÉPONSE DU GHANA À LA LETTRE SUR LES PROBLÈMES DE DÉCLARATION (NA SANS EXPLICATION REC.16-11 SUR LES VOILIERS)

Le Ghana cherche à répondre aux mesures prises à son encontre en 2017 en ce qui concerne l'absence d'explication pour ne pas avoir déclaré les mesures prises pour conserver les espèces de voiliers tel que stipulé dans la Recommandation 16-11 sur les espèces de voiliers.

La Recommandation 16-11 stipule notamment l'importance du programme de recherche intensive sur les istiophoridés de l'ICCAT et la nécessité d'améliorer la déclaration des données de capture de voiliers; soulignant que des mesures de gestion doivent être mises en place pour soutenir la conservation de cette espèce conformément aux objectifs de la Convention ICCAT.

Le Ghana regrette l'erreur de ne pas avoir mentionné les efforts qu'elle avait déployés pour conserver les espèces vivant dans ses eaux. Nous avons collectivement pris des mesures pour conserver tous les istiophoridés, y compris les voiliers, depuis 2012, des formations et des ateliers étant organisés par les responsables de l'ISSF IAZTI au Ghana, appelés « atelier des capitaines ». Des méthodes et types de DCP à utiliser ainsi que des stratégies de remise à l'eau pour les espèces menacées ont été présentés à l'industrie. Les capitaines et les membres d'équipage connaissent bien les mesures à prendre pour réduire les espèces menacées enchevêtrées, y compris le voilier. Cette initiative de l'ISSF se poursuivra au cours des prochaines années. Avec l'aide de caméras de surveillance électroniques, dans le cadre du projet ABNJ (Zone au-delà de la juridiction nationale), nous surveillons également la capture et la remise à l'eau de jeunes voiliers capturés par les senneurs thoniers. Des efforts sont en cours pour étendre le projet à toutes les flottilles de surface, y compris les canneurs. Les captures artisanales sont également surveillées de près avec les données de capture et d'effort communiquées au SCRS. Le Ghana fera de son mieux pour rendre compte promptement et coopérer avec le SCRS et la Commission pour assurer la conservation des espèces de voiliers.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

République du Liberia



NATIONAL FISHERIES AND AQUACULTURE AUTHORITY (NaFAA) t1-

P.O.Box 1384
Bushrod Island, Monrovia, Liberia



Bureau du Directeur général

Emai/: emma.glassco@/iberiaftsheries.net /

LIBERIA

RL/NaFAA/DG/L-356/'18

9 octobre 2018

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

8 octobre 2018

Cher Monsieur Dereck Campbell,

OBJET: RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT DES PROBLÈMES D'APPLICATION AU LIBERIA EN 2017

Je vous écris tout d'abord pour accuser réception de votre lettre datée du 17 mai 2018 et portant le numéro de référence 323/2018 concernant les principales préoccupations relatives aux problèmes d'application figurant dans le rapport annuel 2017 du Liberia.

Vous trouverez ci-dessous une description des efforts déployés pour répondre aux préoccupations exprimées:

- 1. Le Liberia a depuis mis à jour son rapport annuel 2017 en fournissant une explication dans la case "Non applicable ou N/A". Veuillez trouver ci-joint le rapport actualisé du Liberia pour 2017.
- 2 Les données statistiques ont été correctement déclarées, comme indiqué dans le rapport mis à jour. Veuillez noter que tous les navires thoniers actuellement titulaires d'une licence du Liberia ne sont pas sous pavillon du Liberia ; c'est pourquoi nous ne pouvons pas présenter des données de capture car cela relève de la responsabilité des États du pavillon. Toutefois, lorsque le programme de données et de formation à l'identification des espèces de l'ICCAT a débuté en 2018, le Liberia a fait en sorte que les données de taille soient fournies par les pirogues nationales pour le prochain rapport annuel 2018.
- 3 Dans le cadre des SFPA, le port désigné pour tous les navires sous licence est le port d'Abidjan; le port de Dakar et le port d'Accra. Toutes les inspections préalables à l'octroi de licence pour les navires thoniers dans le cadre du SFPA de l'Union européenne et du SFPA privée ont lieu dans les ports susmentionnés.

- 4 En ce qui concerne la liste des navires tropicaux, ledit rapport était joint au rapport envoyé à l'ICCAT. La liste des navires peut être consultée sur www.nafaa.gov.lr.
- 5 Le rapport de transbordement a été transmis le 29/09/2018.
- 6 La liste de contrôle de mise en œuvre des mesures sur les requins est jointe à titre de référence.

Dans le même temps, en ce qui concerne les progrès de la gestion des pêcheries et de l'application des lois, l'ancien Bureau des pêches nationales du Liberia est devenu une autorité nationale des pêcheries et de l'aquaculture en vertu d'une loi de 2017 (voir pièce jointe) et est dirigé par un directeur général nommé par le président de la République du Liberia ainsi que par ses deux vice-directeurs généraux, l'un pour l'administration et l'autre pour les services techniques.

Le Liberia et l'Union européenne, y compris d'autres partenaires de la pêche dans le monde, sont en train d'élaborer un projet de loi actualisé sur la pêche qui est sur le point d'être finalisé. Nous aimerions également vous informer du plan d'action national du Liberia contre les activités IUU, qui est presque terminé. Le projet final est actuellement en circulation pour examen par nos partenaires du secteur de la pêche, y compris la Banque mondiale.

En conclusion, la question du *New Bai* a bien été résolue lors de la dernière réunion, c'est-à-dire que le navire avait depuis été placé sur la liste IUU de l'ICCAT. Vous pouvez visiter le site Web de l'ICCAT.

Merci pour votre compréhension. Salutations.

Emma Methieh Glassco Directeur





Cher Monsieur Campbell, Président du Comité d'application ICCAT

Nous nous référons à votre lettre (3236/2018), datée du 17 mai 2018, concernant les problèmes mis en évidence en 2017 et vous informons que la CPC-LIBYE a pris bonne note du contenu et a l'honneur d'y répondre de la manière suivante:

La Libye a connu ces dernières années une période d'instabilité qui ne contribue malheureusement pas de manière positive à la collecte et à la gestion des données, en particulier dans les petits villages côtiers où la pêche artisanale cible des espèces telles que l'espadon, le germon et les requins; les captures sont modestes et s'adressent uniquement aux marchés immédiats où les prix de vente sont très bas en raison de la diminution du pouvoir d'achat des populations locales et où ces pêcheurs gagnent à peine une vie décente.

La CPC-LIBYE avait présenté une flottille de pêche pour l'espadon le 15 janvier; cette flotte était constituée de navires de type industriel. En raison du fait qu'aucun quota n'avait été attribué à la CPC-LIBYE, il avait été décidé de ne pas émettre d'autorisation de pêche de l'espadon et aucun de ces navires n'a dans les faits ciblé cette espèce.

Cependant, la CPC-LIBYE est dans son tort pour ne pas avoir envoyé le rapport annuel ni les rapports trimestriels sur l'espadon. Nous sommes en train de nous réorganiser et nous nous engageons à faire tout notre possible pour nous conformer aux exigences de déclaration et à la mise en place de mécanismes de gestion qui puissent fournir des résultats sans nuire à la communauté de pêcheurs locale.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Mussab F. B. Alghawel Responsable de la coordination, Chef de la délégation de la Libye auprès de l'ICCAT, CPC-LIBYE.

cc: R. Delgado, Président de la Commission

Commission nationale d'aquaculture et de la pêche Direction générale de la planification, de la programmation et de l'évaluation.



Courrier n° DGPPE.-04672/210518

Mazatlán, Sinaloa, le10 septembre 2018

MEXIQUE

M. CAMILLE JEAN PIERRE MANEL
SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT)
PRÉSENTE

Je me réfère à votre communication n°3236/2018 du 17 mai 2018 concernant la lettre sur les insuffisances de déclaration en 2017 détectées par le Comité d'application en 2017, notamment en ce qui concerne la Recommandation 16-11 sur les "Mesures de gestion pour la conservation du voilier" et la Recommandation 12-07 sur un "Système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port". À cet égard, j'aimerais vous informer de ce qui suit:

- Recommandation 16-11: Comme indiqué dans votre courrier, le Mexique a envoyé en temps voulu des informations statistiques sur le voilier, conformément aux directives des tâches I et II. Pour ce qui précède, j'attache en annexe à la présente le rapport correspondant, contenant la description des programmes nationaux d'observateurs embarqués, ainsi que les mesures prises par le Mexique pour se conformer à la Recommandation susmentionnée. Je n'oublie pas de mentionner qu'en raison d'une omission involontaire en 2017, la version finale contenant le rapport susmentionné n'a pas été envoyée.
- Recommandation 12-07: À cet égard, je tiens à souligner que cette recommandation a été adoptée lors de la réunion annuelle de 2012 et est entrée en vigueur en 2013, année à partir de laquelle a été instauré l'envoi d'informations sur les ports; toutefois, et conformément aux lignes directrices concernant les données et l'information requises par l'ICCAT, le Mexique a envoyé chaque année les informations correspondant aux recommandations en vigueur applicables à notre pays. Dans le cas particulier de la Recommandation 12-07, le Comité d'application n'avait pas observé ces informations au cours des années précédentes, raison pour laquelle, son envoi n'a pas été envisagé en 2017.

Toutefois, et afin de contribuer à la mise en œuvre des Recommandations de l'ICCAT, veuillez trouver ci-joint le formulaire CP24-Authports_TRI dûment rempli par notre pays, qui sera envoyé chaque année.



Courrier nº DGPPE.-04672/210518

Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente et je saisis cette occasion pour vous adresser mes salutations cordiales.

LA DIRETRICE GÉNÉRALE

Lic. VERÓNICA ESQUIVEL MEDINA

C.c.e.p. LIC. MARIO GILBERTO AGUILAR SANCHEZ.- COMISIONADO NACIONAL DE ACUACULTURA Y PESCA.-mario.aguilar@conapesca.gob.mx

RVEM/ICRR/CKDH*



2018
UNID@S EN POR GRAÇÃO
VICTORIAS! de Dús!

Managua, 1er octobre 2018 PE/EJA/418/10/2018. -

NICARAGUA

Monsieur Derek Campbell Président du Comité d'application de l'ICCAT

Je me réfère à votre courrier du 17 mai 2018 concernant la « lettre sur les insuffisances de déclaration en 2017".

Dans ce courrier, il est indiqué que pendant la réunion du Comité d'application de 2017, des insuffisances ont été observées, comme la présentation tardive du rapport annuel pendant la réunion annuelle. Soulignant l'importance des données non présentées, vous avez demandé à notre pays de déployer les efforts nécessaires en vue de collecter ces données et de les fournir à la Commission.

Vous mentionnez un lieu où il est possible d'obtenir la liste des exigences de déclaration pour le SCRS et pour le Comité d'application ; or, lorsque nous cliquons sur les deux liens signalés pour rechercher ces listes d'exigences, nous n'obtenons aucun résultat.

Au vu de ce qui précède et dans le but de remplir nos obligations dans les temps et dans la forme, nous vous demandons de bien vouloir nous envoyer ces deux documents afin de nous informer des informations que le Comité d'application nous exige.

Je dois vous rappeler que, dans le courrier suscité, il est établi qu'il convient de faire sa soumission avant le 10 octobre de l'année en cours, raison pour laquelle nous demandons que ces documents nous soient fournis le plus tôt possible afin de pouvoir respecter la date établie.

En vous remerciant à l'avance de votre attention, nous saisissons cette occasion pour vous adresser nos cordiales salutations.



RUSSIE

Président du Comité d'application Derek Campbell

cc: Président de la Commission Raul Delgado

cc: Secrétaire exécutif Camille Jean Pierre Manel

Mesdames, Messieurs,

En réponse à la lettre concernant les problèmes d'application de 2017 № 3236/2018 du 17/05/2018, nous vous informons que la Russie, en tant que membre fondateur de l'ICCAT, lorsqu'elle participe à tout type de pêcherie dans les zones où les thonidés et les espèces apparentées sont observés dans les captures, applique les mesures actuelles de l'ICCAT en matière de restrictions et d'interdiction de la pêche des espèces citées.

À l'heure actuelle, la Russie ne mène pas de pêcherie spécialisée pour les thonidés et des espèces apparentées. Les thonidés du groupe «thonidés mineurs» sont occasionnellement capturés de façon accessoire lors de la pêche au chalut dans la région de l'Atlantique centre-est. Le chinchard, la sardine, la sardinelle et le maquereau sont des espèces cibles de la pêche au chalut. Les observateurs travaillant sur les chalutiers collectent chaque année des informations sur les captures accessoires de poissons. Les données traitées sous forme de tâche I et de tâche II sont soumises au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai spécifié.

La Russie soutient pleinement les actions de l'ICCAT visant à mettre en œuvre les résolutions, les recommandations et les exigences en matière de déclaration, ainsi qu'à se conformer aux décisions de l'ICCAT. En ce qui concerne la lettre de l'ICCAT suscitée, nous vous informons comme suit:

- 1. Dans les tableaux récapitulatifs du rapport annuel de la Russie 2017-2018, conformément aux exigences de l'ICCAT, des explications sont données dans le cas de la réponse «Non applicable». Par exemple: s'il n'y a pas de pêcherie, il est indiqué «Non applicable. Il n'y a pas de pêcherie ».
- 2. Informations sur les tortues marines. Un observateur qui a recueilli des données scientifiques à bord d'un des chalutiers en 2016 et 2017 n'a pas consigné la présence de tortues dans les captures faisant l'objet du contrôle. Ainsi, il n'y avait pas de tortues dans les prises accessoires. Le chalutage semi-pélagique a probablement été effectué sur des sites et dans des zones où l'abondance de tortues marines était faible et (ou) il n'y avait aucune interaction de tortues avec cet engin de pêche.

Les recommandations sur la nécessité de libérer les tortues si elles sont capturées (emmêlées) et de les remettre à la mer avaient déjà été envoyées aux armateurs des chalutiers.

3. Les mesures requises par la Rec. 16-13 concernant les requins ont été mises en oeuvre. Toutefois, comme la «Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT» [Rec.16-13] indique les requins capturés dans la pêcherie spécialisée de l'ICCAT, nos données sur les requins n'étaient pas incluses dans le rapport 2016-2017. En 2017, les observateurs ont continué à collecter des données sur les requins (voir tableau). Les informations sur les requins basées sur les résultats des travaux de 2017 ont été traitées à la fois sous la forme de tableaux (tâche I et tâche II) et ont été envoyées à l'ICCAT (27/07/2018). En outre, la fiche de contrôle sur la mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT sur les requins a été complétée.

 $Donn\'ees\ d'observateurs\ sur\ les\ prises\ accessoires\ de\ requins\ recueillies\ par\ les\ chalutiers\ russes\ et\ certains\ param\`etres\ de$

requins en 2016

Espèce (Nom anglais)	Espèce (Nom latin)	Mois	Mesure Analyses (ex.)	Coordonnées	Longueur du poisson TL de à cm	Longue ur totale (TL)	Sexe <u>M</u> F
Requin peau bleue	Prionace glauca	8, 9, 10, 11	<u>14</u> 14	21º41′- 22º32 N′	79-120	97,5	<u>8</u> 6
Requin-taupe bleu	Isurus oxyrinchus	11	<u>2</u> 2	21º35′- 21º43 N′	115	115,0	<u>1</u> 1
Requin-marteau commun	Sphyrna zygaena	1, 9, 11	<u>4</u> 4	21º31′- 21º45 N′	78-127	112,3	<u>4</u> 0

Données d'observateurs sur les prises accessoires de requins recueillies par les chalutiers russes et certains paramètres de

reguins en 2017

Espèce (Nom anglais)	Espèce (Nom latin)	Mois	<u>Mesure</u> analyse	Coordonnées	Longueur du poisson TL de à cm	Longue ur totale (TL)	Sexe <u>M</u> F
Requin peau bleue	Prionace glauca	8, 9, 10, 11	<u>16</u> 16	21º31′- 21º52 N′	79-135	96,9	10 6
Requin-taupe bleu	Isurus oxyrinchus	6, 8, 10, 11	<u>7.</u> 7.	21º21'- 21º48 N'	91-142	115,9	<u>4</u> 3
Requin-marteau halicorne	Sphyrna lewini	5, 8, 9	<u>3</u> 3	21º25′- 21º49 N′	97-139	113,7	<u>1</u> 2
Requin-marteau commun	Sphyrna zygaena	6, 8, 10	<u>4</u> 4	21º25′- 21º49 N′	67-210	122,3	<u>3</u> 1

4. The list of Russian ports available for the entry of foreign fishing vessels was not included in the Report 2016-2017, since all ports are in inland seas and far from fishing areas.

La liste des ports russes disponibles pour l'entrée de navires de pêche étrangers ne figurait pas dans le rapport 2016-2017, car tous les ports se situaient dans les mers intérieures et loin des zones de pêche.Le rapport 2017-2018 comprend des données sur la liste des ports russes dans lesquels les navires étrangers peuvent entrer conformément à la décision des autorités de l'État.

Les ports de Russie sont ouverts à l'entrée des navires de pêche étrangers: la mer Baltique - Kaliningrad, Saint-Pétersbourg, Vyborg; la mer Noire - Sotchi, Touapsé, Feodosia, Sébastopol, Novorossiisk, Kertch, Anapa, Yalta (Ordonnance du gouvernement de la Fédération de Russie du 29 septembre 2014 n°1912-p). Nous envoyons ci-joint le tableau CP24-AuthPort (Entrée de navires étrangers dans les ports de la CPC) au Secrétariat de l'ICCAT.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

A.G. Vasilyev Directeur adjoint





DIRECTION DES PECHES MARITIMES

Dakar, le

N°

LE DIRECTEUR

Objet: Lettre concernant les insuffisances de déclaration à l'ICCAT en 2017

REF: V/L ICCAT-SALIDA N°3236/2018/ du 17/05/2018

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence par laquelle vous m'informez des insuffisances de déclaration du Sénégal à l'ICCAT concernant le programme d'observateurs scientifiques et le programme de collecte de données de voiliers notées lors de la réunion du Comité d'application en 2017.

En retour je vous fais parvenir les informations ci-après sur ces deux points.

Le Sénégal a mis en place depuis 1982 un programme d'observateur scientifique. Avec les évolutions dans la filière thonière, ces observateurs ont tous été mis à la disposition de la recherche qui a renforcé leurs capacités et les a dotés d'un nouveau protocole de collecte de données conforme aux recommandations de l'ICCAT. Dès lors, ce programme national d'embarcation des observateurs revêt un caractère scientifique.

En termes de taux de couverture, la couverture globale pour l'ensemble de la flottille thonière sénégalaise, en 2017, s'établit à 31.8%. Ce taux a même atteint 100% pour les senneurs nationaux (opérant dans la ZEE du Sénégal) qui ont commencé à embarquer des observateurs en 2017.

Toutefois, l'Etat est en train d'élaborer des stratégies pour rendre effectif l'embarquement des observateurs à bord des autres types de thoniers (canneurs et palangriers) malgré les contraintes exposées dans le rapport national 2016.

Pour ce qui est de l'absence de rapport sur la mise en œuvre de la Rec. 16-11 relative au programme de collecte de données de voiliers, je vous informe que la collecte des données d'Istiophoridés (Voiliers et marlins) capturés par la pêche artisanale a été renforcée et améliorée depuis la mise en place des fonds du Programme de Recherche Intensive des Istiophoridés (EPBR). Ce programme a permis au Sénégal de fournir les données de tâches I et II à l'ICCAT.

Par ailleurs, mon pays a entamé l'intégration de ces deux recommandations 16-11 et 16-14 dans le dispositif réglementaire pour faciliter leur mise en œuvre.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de recevoir, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

Α

Monsieur Derek CAMPBEL
Président du Comité d'application de l'ICCAT

Mamadou GOUDIABY

Lettre d'identification

Le 16 août 2018

Cher Monsieur,

Je vous écris en réponse à votre lettre du 17 mai 2018 qui portait à notre connaissance que le Comité d'application de l'ICCAT identifiait la Sierra Leone en raison de la non-présentation de son rapport annuel de captures à l'ICCAT depuis 2012.

Nous tenons à vous informer, Monsieur le Président, que nous avons envoyé nos données de la tâche I (prise nominale) de nos espèces de thonidés de 2011 à 2013. Nous allions soumettre nos données au titre de 2016, mais nous avons reçu un message de M. Carlos Palma, biostatisticien au Secrétariat de l'ICCAT, qui nous informait que tous les formulaires que nous avions envoyés pour 2014 et 2015 correspondaient à l'ancien format. Nous avons également été informés du fait que les données avaient été rejetées car elles avaient déjà été déclarées par une autre CPC et ce afin d'éviter le double emploi de ces données.

Lorsque nous préparions la soumission des données au titre de 2016, selon le nouveau format, il a également été porté à notre connaissance que la Sierra Leone ne doit déclarer que les prises de thonidés de notre flottille nationale, dont celles réalisées par les petits bateaux et par les navires ayant conclu des accords d'affrétement battant le pavillon de la Sierra Leone. Malheureusement, tous les navires thoniers autorisés en Sierra Leone sont espagnols et français, nous n'avons aucun navire thonier autorisé en Sierra Leone et arborant le pavillon de la Sierra Leone. Un renforcement de la capacité sera nécessaire pour rassembler des données thonières du secteur artisanal ainsi qu'un appui afin que nous puissions disposer des outils de déclaration de base.

Compte tenu de ce qui précède, je souhaite saisir cette occasion pour demander aimablement au secrétariat de l'ICCAT de nous apporter un soutien et un renforcement des capacités en matière de collecte et de déclaration des données thonières, tant du secteur industriel que du secteur artisanal afin d'améliorer nos systèmes de déclaration des données. Nous demandons également un appui supplémentaire destiné au programme d'observateurs régionaux afin que puissions déployer nos propres observateurs à bord des navires thoniers.

Nous vous remercions de votre coopération et appui habituels.

Salutations distinguées,

Mme Kadijatu Jalloh Directrice des pêches et des ressources marines

GOUVERNEMENT DE ST VINCENT ET LES GRENADINES MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVIVCULTURE, DES PÊCHES, DE LA TRANSFORMATION RURALE, DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ST VINCENT ET LES GRENADINES

M. Derek Campbell Président du Comité d'application Secrétariat de l'ICCAT Espagne

Cher Monsieur Campbell,

Le 10 octobre 2018

Saint-Vincent-et-les Grenadines accuse réception des préoccupations concernant les insuffisances de déclaration exprimées par la Commission lors de la réunion du Comité d'application de 2017 et assure au Comité que des efforts ont été déployés, et continuent à être déployés, pour répondre aux questions soulevées dans la lettre en date du 17 mai 2018.

Veuillez noter les réponses suivantes aux points soulevés par le Comité d'application :

- Saint-Vincent-et-les Grenadines a déployé des efforts concertés pour soumettre le rapport annuel de l'ICCAT à temps, en 2018. Le rapport a été soumis le 1er octobre 2018;
- Saint-Vincent-et-les Grenadines a mis en place son programme d'observateurs nationaux et a soumis un rapport des observateurs nationaux ainsi que le rapport annuel de l'ICCAT le 1er octobre 2018;
- Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis un plan de gestion des requins le 1er octobre 2018 en appendice au rapport annuel de l'ICCAT. Ce plan de gestion des requins jette les bases pour répondre aux besoins de gestion des requins de l'ICCAT;
- Les interactions de la flottille de Saint-Vincent-et-les Grenadines avec les tortues et les oiseaux de mer ont été consignées dans le rapport de l'observateur qui a été soumis le 1er octobre 2018;
- Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît que la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT ne concerne pas uniquement les navires actifs en haute mer, mais également dans toutes les eaux de la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris les eaux sous juridiction nationale et toutes les pêcheries interagissant avec les espèces de l'ICCAT. La loi (1986) et le règlement (1987) sur les pêches, qui font partie de la législation harmonisée de l'OECO, couvrent les accords d'accès, les licences de pêche locales et étrangères, les établissements de transformation du poisson, la recherche en matière de pêche, l'application de la législation en matière de pêche et l'immatriculation des navires de pêche. La législation spécifie également des mesures de conservation telles que l'interdiction d'utiliser tout explosif, poison ou autre substance nocive dans le but de tuer, d'assourdir, d'invalider ou de capturer du poisson, des fermetures saisonnières, des restrictions d'engins et la création de réserves marines. La législation donne au ministre chargé des pêches le pouvoir de créer de nouveaux règlements pour la gestion des pêches lorsque cela est nécessaire. Le Règlement de 2006 sur la transformation du poisson, élaboré en réponse aux exigences de plus en plus strictes des marchés nationaux et internationaux en matière de surveillance et de contrôle de la qualité du poisson et des produits à base de poisson en provenance et à destination de Saint-Vincent-et-les Grenadines. La législation prévoit des dispositions pour le contrôle de la commercialisation, du traitement, du transport et du stockage du poisson, ainsi que du fonctionnement des établissements de transformation du poisson. La loi de 2001 sur la pêche en haute mer, qui constitue le fondement légal de la réglementation des navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines qui pêchent en haute mer. La loi prévoit un suivi constant de ces navires de pêche afin de produire des informations exactes, qui sont obligatoires en vertu de ses dispositions pour se conformer à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

- Dans le cadre du projet de la FAO: Renforcement de la législation sur la pêche à Saint-Vincentet-les Grenadines - Pêche IUU, révision de la Loi sur les pêches (1986), de la Loi sur la pêche en haute mer (2001) et du Règlement sur la pêche IUU (2017). La FAO a remis au gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines le rapport intitulé « Un examen de la législation en matière de pêche et des législations connexes à Saint-Vincent-et-les Grenadines », qui a permis de recenser les lacunes et les contraintes du cadre politique et national et de prendre des mesures pour remédier à ces problèmes. La politique et le plan d'action nationaux relatifs à l'océan ont été examinés et adoptés par le Cabinet.
- Après avoir adhéré à «l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » en 2016, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines a poursuivi ses efforts pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le 22 mai 2017, le Cabinet a publié au Journal officiel le règlement de 2017 sur la pêche (prévention de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée) qui harmonise les efforts déployés par l'État pour fermer ses ports aux navires impliqués dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Ce nouveau règlement signifie que les navires de pêche étrangers souhaitant débarquer du poisson à Saint-Vincent-et-les Grenadines seront tenus de demander à l'avance l'autorisation des ports spécifiquement désignés, ainsi que de transmettre à l'avance des informations sur leurs activités et le poisson qu'ils ont pêché. Il permet également aux autorités de procéder à des inspections régulières, notamment à l'examen de la documentation du navire, à la vérification des engins de pêche, à l'examen des captures et à la vérification du registre d'un navire, ce qui permet souvent de déterminer s'il participe à une pêche IUU. Ces efforts continuent de mettre en évidence le fait que le gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît que la pêche IUU fait partie des plus grandes menaces pour une industrie halieutique durable et qu'en tant que tel, des améliorations continueront d'être apportées à la législation, aux politiques et aux autres problèmes clés qui doivent être résolus comme le débarquement des captures hauturières dans les ports de Saint-Vincent-et-les Grenadines.
- Un protocole d'entente a été conclu entre la Division des pêches et le Département de l'administration maritime, le 20 juin 2017. Il a été créé en vertu de l'article 393 de la loi sur la marine marchande et de ses règlements (chap. 363 de l'édition révisée des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, 2009), tels que modifiés, [d'une part] et de la division de la pêche, qui administre au nom du Ministre chargé de la pêche, la loi sur les pêches et son règlement (chap. 59 de la version révisée de la législation de Saint-Vincent-et-les Grenadines, 2009), telle que modifiée, et la Loi sur la pêche en haute mer et ses règlements (chap. 61 de l'édition révisée des lois de Saint-Vincent-et-les Grenadines, 2009), tels que modifiés, d'autre part, afin de réglementer les activités des navires de pêche. Le protocole d'entente sert à établir les directives sur la base desquelles SVGMARAD et la Division des pêches coopèrent pour réglementer efficacement les activités des navires de pêche locaux immatriculés conformément aux dispositions de la loi sur la marine marchande, des navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux de pêche de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et des navires de pêche étrangers basés localement. Un formulaire de licence et d'inscription de navire de pêche hauturière a également été élaboré en tant que document complémentaire au protocole d'entente. Ce formulaire sera utilisé par la Division des pêches et l'Administration maritime pour faciliter l'examen et l'approbation des demandes de navires de pêche hauturière. La Division des pêches et l'Administration maritime ont également mis en place un comité mixte dans le but d'examiner le protocole d'entente et sa mise en œuvre, et d'y apporter les modifications nécessaires.

Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît l'importance des données et des informations demandées par la Commission et reconnaît que la déclaration tardive ou incomplètes pose des problèmes à la Commission, à ses sous-commissions et à ses comités.

Saint-Vincent-et-les Grenadines ne souhaite nullement réduire l'efficacité du Comité d'application et demande l'indulgence de la Commission au fur et à mesure que les insuffisances sont rectifiées et les problèmes de déclaration sont résolus.

SYRIE

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre nº3236/2018 du 17 mai 2018 concernant le non-respect par la Syrie de certaines obligations de déclaration et de données de l'ICCAT, nous souhaiterions préciser les points suivants :

- Le rapport annuel a été soumis tardivement en raison d'un défaut technique, cette question sera résolue et nous confirmons que le rapport annuel sera envoyé dans les délais prévus par l'ICCAT dans les années à venir.
- 2. Les données sur les caractéristiques de la flottille (ST01- T1FC) ont été envoyées à l'ICCAT en août 2017 (« Tableau de déclaration du COC » en objet du courrier) pour l'année civile 2017. Un seul navire a mené une activité de pêche de thon rouge en 2017 pour capturer le quota alloué à la Syrie et la capture réalisée s'élevait à 56.906 kg (ST01- T1FC pour 2016 et 2017 cijoints).
- 3. La pêche en Syrie est traditionnellement menée dans les eaux territoriales au filet maillant; les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux. La pêche de requins n'est pas populaire en Syrie et aucune capture des espèces couvertes par les recommandations de l'ICCAT n'a été enregistrée ces dernières années. Les navires battant le pavillon syrien ne captureront probablement aucune espèce de requin couverte par les recommandations de l'ICCAT; par conséquent, aucune feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins n'a été soumise.
- 4. L'engin de pêche utilisé pour capturer le thon rouge est la senne et la période de pêche autorisée va du 26 mai au 24 juin de chaque année. La capture du thon rouge au cours des années précédentes a eu lieu en juin. Aucune capture de thon rouge n'a été enregistrée pendant le reste de l'année (prise « zéro »). Nous confirmons que les rapports mensuels de capture seront envoyés régulièrement, y compris les rapports mensuels de prise « zéro ». Des rapports de capture mensuels ont été envoyés régulièrement à l'ICCAT en 2018 (rapport mensuel de capture pour 2017 ci-joint).

En raison de la situation de la Syrie au cours des années précédentes, certaines obligations de l'ICCAT en matière de déclaration et de données présentaient des insuffisances. Étant donné que la situation s'est améliorée, la Syrie va déployer les efforts nécessaires pour remplir toutes les obligations de l'ICCAT en matière de déclaration des données.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Dr Abdel Latif Ali Directeur général de la Commission générale des ressources halieutiques

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES TERRES ET DE LA PÊCHE Division des pêches

Le 5 octobre 2018

M. Derek Campbell Président du Comité d'application Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) Corazón de María 28002 Madrid Espagne

Cher Monsieur Campbell,

OBJET: Lettre concernant des insuffisances d'application en 2017

La délégation de Trinité-et-Tobago présente ses compliments à la Commission et au Secrétariat et réaffirme son engagement envers la gestion des pêcheries des thonidés et d'espèces apparentées de l'Atlantique pour le bien des générations actuelles et futures.

Nous nous référons à votre lettre en date du 17 mai 2018 qui sollicite une réponse de Trinité-et-Tobago en ce qui concerne des insuffisances d'application notées par le Comité d'application concernant notre pays. La délégation est heureuse de noter que la Commission a levé l'identification de notre pays. Nous souhaitons réitérer notre engagement à contribuer aux efforts globaux de conservation et de gestion des pêches, et en particulier à la conservation et à la gestion de ces ressources dans la zone de la Convention relevant du mandat de gestion de l'ICCAT.

Aucune explication n'a été apporté aux champs auxquels Trinité-et-Tobago a répondu « non applicable » ou « N / A » dans le rapport annuel de 2017.

Cette lacune a été abordée dans le rapport annuel de 2018.

Aucun rapport sur les prises accessoires/rejets ou les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues tel que le requiert la Rec 11-10 (exigence BYC S42) ou la Rec. 10-09 (exigence BYC S38)

En raison de limitations graves et persistantes en ressources financières et humaines, Trinité-et-Tobago n'a pas été en mesure de mettre en œuvre un programme d'observateurs ni aucun autre programme spécifique visant à atténuer les prises accessoires et à réduire les rejets de thonidés et d'espèces apparentées.

Entre-temps, la Division des pêches collabore avec les propriétaires et les exploitants de navires pour déclarer les rejets de la flottille palangrière.

Aucune liste des ports désignés et autorisés où des navires de pêche étrangers pourraient entrer et aucune liste des points de contact n'ont été soumises, conformément aux paragraphes 7 et 9 de la Rec. 12-07, et absence d'indication dans le rapport annuel (GEN-0011) d'interdiction spécifique d'entrée des navires de pêche étrangers.

La Division des pêches travaille avec les autorités compétentes concernées et soumettra la liste des ports autorisés dans lesquels les navires de pêche étrangers peuvent accéder ainsi que les points de contact requis dans les mois à venir. Dans le cadre d'un projet quinquennal d'appui aux mesures du ressort de l'État du port, GCP/RLA/222/USA, financé par les États-Unis et mis en œuvre par la FAO et la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA), Trinité-et-Tobago cherche à renforcer la mise en œuvre de ses obligations des mesures du ressort de l'État du port.

Soumission incomplète (2e semestre 2016) ou tardive (1er semestre 2017) des rapports statistiques semestriels en vertu de la Rec. 01-21 et Rec. 01-22

Cette situation était due à la pénurie persistante de personnel à la Division des pêches. La Division attend actuellement une décision des responsables de haut niveau sur la proposition de créer un service d'inspection des pêches. Ce service d'inspection devrait renforcer les capacités de surveillance, de contrôle, de surveillance et de contrôle de la pêche. Malgré les problèmes de personnel, Trinité-et-Tobago met l'accent sur l'amélioration de sa déclaration. Il est à noter qu'en 2017, sur les 23 rapports pour lesquels des données ou informations étaient disponibles pour Trinité-et-Tobago, 16 rapports (70%) ont été soumis dans les délais, 6 rapports (26%) ont été soumis tardivement et 1 rapport n'a pas été soumis. En comparaison, en 2018, sur les 23 rapports pour lesquels des données et des informations étaient disponibles, 19 rapports (83%) ont été soumis à temps, 2 rapports (8,5%) ont été soumis tardivement et 2 rapports (8,5%) sont en attente, à savoir les rapports statistiques semestriels en vertu de la Rec. 01-21 et Rec. 01-22 (TRO 2006 et SWO 3001). Nous nous engageons à soumettre ces rapports dans les meilleurs délais.

Trinité-et-Tobago tient à rassurer le Comité d'application quant à son engagement à vouloir améliorer son système de gestion et de conservation. Le Projet de loi sur la gestion des pêches (2018), résultant du projet financé par la FAO TCP/TRI/3601/C1 - TCPF « Renforcement de la législation des pêches à Trinidad et Tobago – Objectif : pêche IUU » (juillet 2017 à décembre 2018), est actuellement soumis à l'examen du Cabinet. L'adoption du projet de loi sur la gestion des pêches a été considérée comme l'intervention la plus importante requise pour le progrès de Trinité-et-Tobago en ce qui concerne le respect de ses obligations internationales.

Trinité-et-Tobago se réjouit de participer à la réunion de la Commission de 2018 et vous transmet l'assurance de sa considération distinguée

Le Directeur des pêcheries Chef de la délégation de Trinité-et-Tobago

TUNISIE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci après nos réponses et commentaires pour chacun des points évoqués à la lettre du président du comité d'application en date du 17 mai 2018 relative à l'insuffisance de déclaration en 2017 :

- Concernant le transbordement et pour plus de précisions à notre lettre incluse dans le document COC-307/2017 de la réunion annuelle de 2017 de l'ICCAT où on a souligné que « les senneurs tunisiens pêchant le thon mineur peuvent travailler en groupe. Cette méthode de pêche (pêche conjointe) est surtout pratiquée quand il s'agit de zones lointaines des ports de débarquement et ce pour des raisons de rentabilité. Ainsi les quantités partielles de chaque unité sont transbordées dans une seule unité qui se charge de l'opération de transport au port de débarquement » ,aucun de ces senneurs n'a procédé à une opération de transbordement au sens de la recommandation 14-04 puisqu'il s'agit en réalité d'une pratique consistant à <u>hisser</u> les poissons capturés dans le filet d'un navire en action de pêche pour le mettre à bord d'un autre navire sur le lieu affecté uniquement à la collecte des produits pêchés par l'ensemble des navires faisant partie du même groupe .

Ainsi , il ne s'agit pas d'une opération de transbordement d'un navire à un autre navire mais tout simplement d'une opération de <u>hissage</u> de poissons en capture dans un filet en mer pour le mettre à bord d'un navire de collecte. D'ailleurs les faits relatés dans le rapport d'inspection de l'Union Européenne font état d'une opération de hissage et non pas de transbordement qui est interdit par la règlementation tunisienne (loi n°94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, article 15).

- concernant les préoccupations exprimées dans les discussions du COC sur le niveau des captures accessoires de thon rouge de la pêcherie de senneurs tunisiens de thonidés mineurs, il est à signaler que les senneurs possédants des permis de pêche de thon mineurs sont autorisés à pêcher les 12 mois de l'année et peuvent débarquer accessoirement des prises de thon rouge et ce conformément au paragraphe 29 de la recommandation 14-04.

De même, Conformément à la réglementation tunisienne, les filets tournants utilisés doivent avoir des mailles au moins égales à 50 mm (arrête du Ministre de l'agriculture du 28 septembre règlementant l'exercice de la pêche- article 17). Cependant, et afin d'éviter et/ou minimiser les prises accessoires du thon rouge pendant sa période d'entrée en méditerranée pour sa ponte, des mesures de gestion et de suivi mises en place ont été prises par l'Administration et ce :

- Par la diffusion d'une circulaire aux services régionaux de la pêche interdisant l'utilisation de filets tournants dont le maillage dépassant les 50 mm et ce du 1er mai au 31 juillet de chaque année par ces senneurs.
- le renforcement du contrôle : des campagnes d'inspection menées conjointement avec la marine nationale pour assurer l'application du circulaire ci haut citée .
- la participation de 8 nouveaux senneurs à la campagne de pêche au thon rouge et ce en commun accord avec la profession et ce tout en respectant les mesures de gestion de la capacité tel que stipulées dans la recommandation 14-04 (et 17-07).

- En ce qui concerne les déclarations des prises de thon rouge réalisées par cette pêcherie de thonidés mineurs, la Tunisie a procédé cette année à ces déclarations conformément à la recommandation 14-04 para 67.
- Concernant les mesures prises à l'encontre du navire senneur en octobre 2017, sachant l'incohérence de déclaration du capitaine du navire⁽¹⁾et de l'inspecteur⁽²⁾, la quantité constatée a été comptabilisée sur les prises accessoires et des mesures à l'encontre du capitaine de navires qui consiste au retrait provisoire du permis de pêche et une amande aggravée.
 - (1) l'enquête menée par notre administration a montré que Le 20/10/2017 le navire est entré au port de Zarzis suite au mauvais temps et la capture a été constatée par le garde pêche présent ainsi au port : Bonites (100 kg), thonine (3 tonnes). Cette capture est enregistrée dans le journal de pêche. Selon le capitaine de pêche, des pièces de thon rouge (70 pièces) d'un poids unitaire variant entre 30 et 35 Kg ont été rejetées en mer avant l'entrée au port et ce conformément à la réglementation en vigueur.
 - (2) Le rapport d'inspection fait référence à la présence à bord au moment de l'inspection une quantité estimée de 14,7 tonnes de thon rouge.

Enfin signalons que si quelques anomalies inhabituelles ont été signalées, il ne va pas sans dire que la Tunisie a vécu une période exceptionnelle au point de vue sécuritaire caractérisée notamment par un flux migratoire sans précédent ayant déferlé sur le pays pour fouir des foyers de grandes tension sévissant dans la région.

Pour faire face à cette situation, notre pays s'est trouvé dans l'obligation de mobiliser tous les moyens dont il dispose dont notamment les unités de contrôle maritime pour contrer le flux et atténuer les risques de catastrophes humanitaires devenues fort probable dans la région.

Si cet objectif a été atteint tant bien que mal , il n'en reste pas moins que cet exercice a été fait malheureusement au dépend d'une activité reléguée de mal gré à un deuxième plan à savoir l'activité visant la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non règlementée.

Le constat n'a pu tarder à amener les autorités compétente en Tunisie à prendre la décision de renforcer dans l'immédiat la flotte de surveillance côtière moyennant l'acquisition de nouvelles unités de contrôle maritime (en cours), de recrutement de gardes pêche en appui de l'effectif actuel (66 gardes pêche recrutés depuis février 2018).

De même, comme il a été notée plus haut , au cours de la campagne 2018 , des missions d'inspection en mer et au port ont été menées conjointement par des agents permanents de la garde pêche , la garde nationale et de la surveillance côtière (marine nationale) .

Tout cela bien sûr dénote de l'engagement ferme de la Tunisie d'user de tous les moyens pour faire face aux insuffisances éventuelles et remplir ses engagements en matière de conservation et de contrôle de la manière la plus satisfaisante.

Enfin je me permets de vous exprimer notre pleine disposition à coopérer activement en vue de mener à bien toutes activités d'intérêt commun conformément aux dispositions pertinentes régissant les activités de pêche gérées par l'ICCAT./.

Objet : Insuffisances signalées au titre de 2017

Cher Monsieur Campbell,

Je vous remercie de votre correspondance en date du 17 mai 2018, au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), faisant état des insuffisances d'application des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (RU-TO) en 2017, lesquelles ont été signalées à l'occasion de la 25e réunion ordinaire de l'ICCAT en novembre 2017.

Le Comité d'application a constaté plusieurs insuffisances concernant RU-TO que je me suis chargée de résoudre en conséquence.

- La IIe partie du rapport annuel a été soumise tardivement. RU-TO reconnaît que la IIe partie II du rapport annuel a été soumise 8 jours après la date limite.
- Le rapport annuel du BCD a été soumis tardivement. RU-TO reconnaît que rapport annuel du BCD a été soumis 2 semaines après la date limite.
- Aucun plan destiné à améliorer la collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces n'a été présenté.
 - Les captures de requins sont extrêmement limitées dans les eaux de RU-TO, avec seulement 255 kg d'espèces de requins capturées en 2017. En absence d'une espèce cible, tous les efforts sont déployés pour libérer les requins vivants lorsqu'ils sont capturés comme prises accessoires. Étant donné que RU-TO n'a pas de pêche ciblant les requins, aucune amélioration de la collecte de données n'a été mise en œuvre. En 2018, RU-TO a soumis la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins pour les espèces de requins limitées retenues.
- Aucune liste des ports désignés où des navires de pêche étrangers peuvent entrer et aucune liste des points de contact n'ont été soumises, conformément aux paragraphes 9 et 7 de la Rec. 12-07, ainsi qu'absence d'indication dans le rapport annuel du RU-TO (GEN-0011) d'interdiction spécifique d'entrée des navires de pêche étrangers.
 - Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni comptent peu d'installations portuaires utilisées par les petites flottilles artisanales, et celles-ci ne sont pas adaptées aux grands navires de pêche hauturière. Par conséquent, il n'y a aucun port désigné dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni dans lesquels les navires de pêche étrangers sont autorisés à entrer. En cas de force majeure, les navires de pêche étrangers pourraient chercher à entrer dans le port par le biais des procédures nationales en vigueur mais ne débarqueraient aucune partie des captures en raison de l'absence de marché.

RU-TO s'excuse d'avoir soumis ses informations le jour de la date limite, ou avant l'échéance prescrite, et de ne pas avoir déclaré sa position concernant l'amélioration de la collecte de données sur les espèces de requins et les ports désignés.

Nous soutenons fermement les travaux du Comité d'application et estimons qu'ils sont essentiels à la conservation des stocks de poissons relevant du mandat de l'ICCAT. Les mesures spéciales mises en place en 2017 donnent maintenant des résultats et nous avons le plaisir de vous informer que toutes les informations reçues en 2018 ont été soumises à temps.

Salutations distinguées.

Kylie

Kylie Bamford Chef de la conservation maritime

Le 10 octobre 2018

Derek Campbell Président du Comité d'application Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique Madrid

Lettre concernant des insuffisances de déclaration en 2017

Cher Monsieur Derek Campbell,

Permettez-moi de me présenter. Je m'appelle Delma Nedd et j'ai récemment assumé la présidence du Secrétariat permanent du ministère de l'Agriculture le 1er février 2018.

Le Département des pêches du ministère est chargé de soumettre toutes les données et tous les documents demandés par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Cependant, certaines difficultés ont entravé la présentation des rapports dans les délais fixés.

Néanmoins, en référence à votre lettre du 17 mai 2018 et aux quatre (4) problèmes soulevés, veuillez noter ce qui suit :

Problème 1 : Aucune donnée statistique n'a été soumise et, plus particulièrement, aucune donnée sur les caractéristiques de la flottille de la tâche I (formulaire ST01) n'a été soumise.

Réponse 1 : Ces données ont été présentées le 9 octobre 2018.

Problème 2 : Les tableaux récapitulatifs du rapport annuel (première et deuxième partie) n'ont pas été soumis.

Réponse 2 : Ils ont été présentés le 8 août 2018.

Problème 3 : Les tableaux d'application ont été soumis deux mois après la date limite fixée par la Rec. 16-16.

Réponse 3 : Nous veillerons à ce que cette situation ne se reproduise plus et toutes les données requises seront soumises à temps.

Problème 4 : La feuille de contrôle concernant la mise en œuvre des mesures sur les requins, requise par la Rec. 16-13, n'a pas été soumise.

Réponse 4 : Cette feuille de contrôle est soumise avec la présente lettre. Nous tenons à vous informer que la pêche des requins est une petite industrie et qu'au cours des cinq dernières années, un peu plus de 491.000 kg ont été exportés. Nous travaillons actuellement à l'élaboration d'un plan d'action pour les requins afin que nous puissions déclarer plus efficacement cette feuille de contrôle.

En outre, le ministère a depuis identifié une personne de contact, Mme Ingrid Peters, responsable principale des pêches, à l'adresse électronique <u>guyanafisheries@gmail.com</u>.

Veuillez noter que mon adresse électronique est <u>ps.moagy@gmail.com</u> et que celle du responsable principal des pêches reste la même.

En conclusion, soyez assurés que mon pays souhaite devenir membre à part entière de l'ICCAT et assure donc au Comité d'application que tous les efforts seront déployés pour assurer une déclaration en temps voulu.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Delma Nedd Secrétaire permanent Ministère de l'agriculture